

protéger la femme contre le risque que son mari la répudie sur un coup de tête. Sachant qu'il devra payer une somme substantielle en cas de dissolution du mariage, le mari ne s'empressera pas de divorcer de son épouse.^[11] [Bien que *Rabbeinou Guershom* ait par la suite promulgué un *'hérem* (bannissement) qui interdit à un homme de divorcer de sa femme sans le consentement de celle-ci, l'obligation de la *ketouba* est toujours en vigueur de nos jours.^[12]]

Certains suggèrent de dire que même pour ceux qui pensent que la *ketouba* est d'ordre Biblique, cela n'est pas à prendre au pied de la lettre. Il faut plutôt comprendre que les Sages ont trouvé dans l'Écriture un appui sur lequel fonder leur propre décret.^[13] D'autres pensent que, bien que la *ketouba* soit d'origine Biblique, son montant n'a pas été précisé dans la Torah : quel que fût la somme convenue entre les parties, ce montant était contraignant. Par la suite, les Sages ont institué un montant fixe pour la *ketouba*.^[14]

L'opinion retenue par la Guemara et les autorités rabbiniques^[15] est que même la *ketouba* d'une vierge (et a fortiori celle d'une non vierge) a été instituée par les Sages.

D) Modification de la *ketouba* standard : Si le mari le désire, il peut ajouter à la *ketouba* une somme supplémentaire, même très importante,^[16] et on ne dit pas qu'il n'a pas le droit d'agir ainsi, de crainte de mettre dans l'embarras ceux qui ne peuvent pas se permettre d'en faire autant. Par contre, le marié n'a pas du tout le droit de réduire le montant statutaire de la *ketouba*, même avec le consentement de la mariée. Bien que la Michna^[17] suggère une méthode valable pour réduire ce montant, R' Méir déclare qu'il n'est en aucun cas possible de contourner l'engagement de payer les montants minimaux mentionnés dans la *ketouba*. Selon ses propres termes : *Quiconque entreprend de donner à une vierge moins de deux cents, ou à une veuve moins de cent, leur intimité est une intimité illicite*. La halakha suit l'opinion de R' Méir.^[18]

E) Autres éléments de la *ketouba* : En plus du montant statutaire de la *ketouba* et de la somme supplémentaire promise par le mari de sa propre initiative, la dot de la mariée peut également être incluse dans la *ketouba*, en tant que responsabilité du mari. Si c'est le cas, ces biens sont appelés *בְּרִיטָה צֵאן בְּרִיטָה*, *biens à valeur fixe* (littéralement : *moutons d'acier*). Il est de la responsabilité du mari de fournir la valeur totale de ces biens, selon leur évaluation au moment de la rédaction de la *ketouba*, dans le cas où il décèderait, ou bien divorcerait de son épouse. Il bénéficie de toute augmentation de valeur de ces biens, mais est également responsable en cas de dommage, de dépréciation ou de perte de ces biens. Ils sont comparés à de l'acier, car la femme est assurée de récupérer leur valeur qui est donc aussi résistante que l'acier. (Parce que les bergers avaient l'habitude de recevoir les moutons dans ces termes : faire prospérer le troupeau et en assumer la responsabilité, ces biens ont reçu le nom de *moutons d'acier*.)

Si l'épouse apporte au moment du mariage des biens qu'elle choisit de ne pas faire figurer dans sa *ketouba*, ou bien si elle hérite de biens ou en acquiert pendant la durée du mariage, ils sont appelés *בְּרִיטָה מְלוּגָה*, *biens usufruitiers* (littéralement : plumés). Ils sont appelés ainsi, car le mari profite de leurs dividendes, mais n'a aucun droit sur les biens eux-mêmes, ce qui ressemble au fait d'enlever les plumes d'un coq ou les poils d'une chèvre, ce qui laisse l'animal lui-même intact. Le mari ne profite jamais d'une augmentation de leur valeur, et n'est pas responsable en cas de dommage, de dépréciation ou de perte. Ces biens reviennent à la femme, dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment du divorce ou du décès du mari.^[19]

Le texte de la *ketouba* comprend également l'engagement du mari à pourvoir aux divers besoins de son épouse. Sont également inclus dans la *ketouba*, les garanties dont bénéficient la femme et ses enfants sur les biens immobiliers du mari après le décès de celui-ci.

§ Le Mariage

Selon la loi Biblique, le mariage comporte deux étapes. La première est appelée *אֲרוּסִין*, *éroussin*, ou *קִדּוּשִׁין*, *kiddouchin*, alors que la seconde étape est appelée *נִשׁוּאִין*, *nissouin*.

NOTES

11. Voir Guemara 11a.

[Ceci explique seulement pourquoi il devrait y avoir une pension alimentaire en cas de divorce. Toutefois, même en cas de décès du mari, les Sages ont accordé cette somme à la veuve, soit pour renforcer leur décret en l'appliquant à tous les cas où le mariage s'achève, quelle qu'en soit la raison, soit par souci du bien-être de la veuve, afin de lui assurer une sécurité financière durant un laps de temps raisonnablement long après le décès de son mari.]

12. Rama, *Even HaEzer* 66:3.

13. *Tossefot* sur *Sota* 27a *דִּיזָה אִישׁ אִישׁ*; voir Guemara 10a.

14. Voir *Rif* et *Ran* sur la fin du traité.

15. Voir Guemara 10a, et *Rambam*, *Hilkhot Ichout* 10:7.

16. Michna 54b.

17. Ibid.

18. *Rambam*, *Hilkhot Ichout* 10:9.

19. Voir *Rachi* sur la Michna, *Yevamot* 66a.